

Modalités

Les modalités du présent certificat doivent être lues conjointement avec les définitions et les renseignements supplémentaires figurant dans la version la plus récente de votre Sommaire de l'assurance et de votre Avis, ainsi qu'avec les définitions énoncées ci-après.

Le présent certificat comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées devront être versées. Les prestations payables en vertu du présent certificat seront versées à votre prêteur pour réduire ou rembourser votre dette.

Introduction

Quand êtes-vous assuré?

En vertu du présent certificat, vous êtes assuré pendant la période de couverture. Si vous êtes un proposant admissible au titre de cette assurance, votre **période de couverture** commence à la date d'effet de la couverture indiquée dans votre Sommaire de l'assurance ou à la date de décaissement de votre dette par votre prêteur, selon la plus éloignée des deux dates. Si vous n'êtes pas admissible, vous ne serez jamais couvert et la période de couverture ne commencera jamais.

La **période de couverture** expire lorsque l'assurance prend fin, conformément aux dispositions de la section *Fin de l'assurance* du présent certificat.

Qui est un proposant admissible?

Vous êtes un proposant admissible en vertu du présent certificat si :

- vous êtes un particulier et un résident canadien, au sens que lui donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- vous êtes un emprunteur, un coemprunteur ou un garant à l'égard d'une dette;
- votre prêteur offre l'assurance au titre du Régime Sécurité crédit pour ce type de dette; et
- vous êtes âgé d'au moins 18 ans lorsque vous soumettez une proposition d'assurance en vertu du présent certificat et n'avez pas encore 65 ans lorsque la période de couverture commence.

Quand devez-vous verser des primes?

Vous pouvez payer votre prime selon une périodicité mensuelle, bimensuelle (soit deux fois par mois) ou selon toute autre périodicité que nous autorisons. La périodicité de votre prime initiale est indiquée à la page Sommaire de l'assurance. Vous pouvez modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos règles administratives applicables à ce moment-là, en communiquant avec nous. Nous percevrons les primes au moyen de prélèvements automatiques effectués sur le compte bancaire ou le compte de carte de crédit canadiens de votre choix, sous réserve de notre approbation.

Votre prime, ainsi que les taxes de vente applicables dans votre province ou votre territoire, le cas échéant, sont indiquées dans votre Sommaire de l'assurance.

Votre prime ne changera pas, à moins que vous modifiiez la périodicité des primes ou vous modifiiez l'assurance souscrite en vertu du présent certificat, ou que nous modifiions les taux de prime de tous les assurés au titre du Régime Sécurité crédit présentant un profil de risque similaire, ou que les taxes de vente soient modifiées au sein du territoire de compétence régissant votre certificat.

Si nous modifions les taux de prime, nous vous aviserons au moins 30 jours à l'avance de toute modification apportée à votre prime mensuelle.

Et si vous changiez d'idée au sujet de cette assurance?

La présente assurance est facultative, vous pouvez donc l'annuler en tout temps en appelant au 1 800 295-6472. Si vous l'annulez dans les 60 jours suivant la date d'effet de la couverture, nous rembourserons toute prime acquittée et traiterons le présent certificat comme n'ayant jamais été en vigueur.

Prestation maximale globale

Nos versements n'excéderont jamais le montant de la dette en vertu de tous les certificats et contrats que nous émettons au titre des assurances Régime Sécurité crédit et Régime Protection hypothécaire, combinés, sans égard au nombre de certificats ou de contrats établis, au nombre d'assurés à leur titre ou au nombre de types d'assurance visés.

En outre, si plus d'une personne est assurée à l'égard de votre dette, et que deux personnes ou plus décèdent ou deviennent totalement invalides en même temps, la part totale de la prestation pour l'ensemble de ces personnes ne peut en aucun cas dépasser 100 %.

Assurance vie

En quoi consiste l'assurance vie?

L'assurance vie est facultative au titre du présent certificat. Reportez-vous à votre Sommaire de l'assurance et à votre Avis pour prendre connaissance de l'assurance que vous avez souscrite pour chaque assuré au titre de ce certificat.

Nous verserons une prestation d'assurance vie si un assuré décède durant la période de couverture de l'assurance vie pour cette personne, si aucune exclusion ne s'applique.

La prestation d'assurance vie au titre du présent certificat diminue au fil du temps. Les sections qui suivent expliquent comment nous établissons le montant de la prestation d'assurance vie.

Prestation maximale d'assurance vie

La prestation d'assurance vie pour un assuré au titre du présent certificat n'excédera jamais le montant de la dette le jour du décès de cette personne.

Le montant total de la prestation que nous verserons à la suite du décès d'un assuré n'excédera jamais 1 000 000 \$, peu importe le nombre de certificats et de contrats établis au titre des assurances Régime Sécurité crédit et Régime Protection hypothécaire comportant un volet assurance vie pour l'assuré.

Si un assuré soumet une proposition d'assurance vie au titre du présent certificat et que le montant d'assurance demandé porte le montant total d'assurance vie pour cette personne au titre de tous ses certificats et contrats établis en vertu des assurances Régime Sécurité crédit et Régime Protection hypothécaire à plus de 1 000 000 \$ à la date d'effet de cette couverture, alors :

- la dette assurée initiale pour cet assuré équivalra à 1 000 000 \$ moins le montant total d'assurance vie pour cette personne au titre de tous ses autres certificats et contrats à la date d'effet de l'assurance vie au titre du présent certificat; et
- nous rembourserons les primes acquittées en vertu du présent certificat pour tout montant d'assurance vie excédentaire pour cet assuré.

À combien s'élève la prestation d'assurance vie?

Assujettie aux sections *Prestation maximale globale* et *Prestation maximale d'assurance vie* ci-dessus, la **prestation d'assurance vie** correspondra :

- **à la part de la dette assurée** : la part de la dette assurée de l'assuré le jour de son décès; **plus**
- **l'intérêt couru avant la demande de règlement** : tout intérêt couru sur la part de la dette assurée de l'assuré entre la date de son décès et la date à laquelle nous recevons la demande de règlement, sous réserve d'un maximum correspondant à la valeur des intérêts accumulés pendant six mois; **plus**
- **l'intérêt couru après la demande de règlement** : tout intérêt couru sur la part de la dette assurée de l'assuré entre la date à laquelle nous recevons la demande de règlement et la date de versement de la prestation d'assurance vie; **plus**
- **les frais de quittance imputés à l'assuré** : les frais raisonnables et habituels engagés par le prêteur ou les autorités gouvernementales pour liquider ou rembourser par anticipation la dette, sous réserve d'un maximum de 5 % de la part de la dette assurée; **moins**
- **les prestations de transition** : le total des prestations de transition de l'assurance vie déjà versées à l'assuré au titre du présent certificat.

REMARQUE : Votre prestation d'assurance vie pourrait être inférieure à votre dette.

Part de la dette assurée

La part de la dette assurée de l'assuré correspond à la part de la prestation indiquée dans la plus récente version du Sommaire de l'assurance de cette personne couverte par un contrat d'assurance vie au titre du présent certificat.

Intérêt couru avant et après une demande de règlement

Le calcul de l'intérêt repose sur les taux d'intérêt courants applicables à la dette au moment du décès, jusqu'à concurrence de 7 %, et au solde de la dette assurée à la date du décès.

Dette assurée

La dette assurée un jour donné correspondra au solde effectif de la dette ce jour-là si :

- la dette est un **prêt hypothécaire traditionnel**;
- votre dette assurée initiale correspondait à votre dette effective le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance vie;
- vos paiements au titre de la dette ne sont pas en souffrance; et
- vous n'avez apporté aucune modification importante à la dette depuis l'entrée en vigueur de l'assurance vie au titre du présent certificat.

Autrement, la dette assurée un jour donné sera calculée pour correspondre au montant qui aurait été exigible à l'égard d'une dette, sous réserve :

- que la dette correspondait à votre dette assurée initiale à la date d'effet de l'assurance vie;
- que le taux d'intérêt était fixe et correspondait :
 - au taux d'intérêt initial indiqué dans la version la plus récente de votre Sommaire de l'assurance; ou
 - à un taux annuel de 7 %, si ce champ est vide dans la version la plus récente de votre Sommaire de l'assurance;
- que la période d'amortissement de la dette à la date d'effet de l'assurance vie était équivalente :
 - au nombre de mois à courir durant la période d'amortissement initiale indiqué dans la version la plus récente de votre Sommaire de l'assurance; ou
 - à 300 mois
 selon la période la moins longue;
- que les paiements mensuels ont été acquittés régulièrement au titre de la dette à compter du mois suivant la date d'effet de l'assurance vie, et qu'aucun paiement n'est en souffrance; et
- que la dette n'a fait l'objet d'aucune autre avance de fonds.

Prestation de transition de l'assurance vie

La **prestation de transition de l'assurance vie** est un montant que nous sommes susceptibles de verser pendant l'examen d'une demande de règlement d'assurance vie au titre du présent certificat.

Nous verserons la prestation de transition de l'assurance vie sur réception :

- d'une demande de règlement d'assurance vie dûment remplie, selon le format exigé;
- de tout renseignement complémentaire, selon le format exigé; et
- si la prestation de transition de l'assurance vie est versée au titre d'une assurance vie qui ne couvre que le décès accidentel de l'assuré, d'une preuve raisonnable du décès accidentel

jusqu'à ce que nous prenions une décision définitive au sujet de la demande de règlement.

Nous verserons la prestation de transition de l'assurance vie une fois par mois tant qu'elle est payable.

À combien s'élève la prestation de transition de l'assurance vie?

La **prestation de transition de l'assurance vie** équivaudra au paiement mensuel exigible au titre de votre dette si :

- vous avez contracté un prêt hypothécaire traditionnel; et
- la dette assurée est égale ou supérieure à la dette effective au décès de l'assuré, selon les dispositions prévues à la section *Dette assurée*.

Si vous avez contracté un prêt hypothécaire traditionnel, mais que le montant de la dette assurée est inférieur à la dette effective au décès de l'assuré, nous nous réservons le droit de réduire la **prestation de transition de l'assurance vie** proportionnellement.

Si votre dette est une marge de crédit, ou qu'elle ne correspond pas à la définition d'un prêt hypothécaire traditionnel, nous nous réservons le droit de réduire la **prestation de transition de l'assurance vie** et de la porter au paiement mensuel exigible au titre de votre dette.

Qu'advient-il de la prestation de transition de l'assurance vie si aucune prestation d'assurance vie n'est versée?

Si nous versons une prestation de transition de l'assurance vie, mais que nous déterminons qu'aucune prestation d'assurance vie n'est payable, vous n'êtes pas tenu de rembourser la prestation de transition de l'assurance vie, sauf en cas de fraude. Le fait que nous versons une prestation de transition de l'assurance vie ne signifie pas qu'une prestation d'assurance vie sera versée si cette prestation n'est pas payable selon les dispositions du présent certificat.

Assurance invalidité totale

En quoi consiste l'assurance invalidité totale?

L'assurance invalidité totale est facultative au titre du présent certificat. Reportez-vous à votre Sommaire de l'assurance et à votre Avis pour prendre connaissance de l'assurance que vous avez souscrite pour chaque assuré au titre du présent certificat.

Nous verserons une prestation d'assurance invalidité totale sur réception d'une preuve :

- de l'invalidité totale de l'assuré survenue pendant la période de couverture au titre de l'assurance invalidité totale pour cette personne;
- que l'invalidité totale de l'assuré subsiste jusqu'à la fin de la période d'admissibilité; et
- si aucune exclusion ne s'applique.

Lorsqu'une prestation d'assurance invalidité totale est payable :

- vous bénéficiez d'une exonération des primes exigibles au titre du présent certificat ou, à notre discrétion, nous continuons de prélever les primes et ajoutons le montant afférent à la prestation globale d'assurance invalidité totale que nous versons; et

- nous versons au prêteur l'intégralité de la prestation d'assurance invalidité totale décrite ci-après.

Toute prime prélevée et remboursée à laquelle la présente section fait référence est appelée **prime mensuelle remboursée**.

REMARQUE : Les primes remboursées ne font pas partie de la prestation d'assurance invalidité totale, et les primes remboursées n'ont pas à être versées au prêteur; elles peuvent vous être versées ou versées à la personne qui les a acquittées.

Vous ne pouvez pas modifier la périodicité de vos primes entre le premier jour de la période d'admissibilité et le dernier jour de la période d'indemnisation concernée, inclusivement.

Quand un assuré est-il considéré comme totalement invalide?

La détermination d'une invalidité totale dépend de l'emploi occupé par l'assuré pendant les 12 mois précédant le début de l'invalidité.

Sous réserve des exclusions stipulées à la section *Exclusions et restrictions* ou dans votre *Avis* :

- **Totalement invalide** signifie que l'assuré est dans l'incapacité de remplir la quasi-totalité des principales fonctions de son emploi régulier uniquement en raison d'une blessure ou d'une maladie, si :
 - s'il travaillait activement au moins 20 heures par semaine pendant au moins 40 semaines au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de l'invalidité; ou
 - l'assuré est un travailleur saisonnier s'il travaillait au moins 20 heures par semaine pendant 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de l'invalidité;
- Autrement, **totalement invalide** signifie que l'assuré est dans l'incapacité de remplir la totalité d'au moins deux des cinq **activités de la vie quotidienne** suivantes sans l'aide d'une autre personne : **aller aux toilettes, s'habiller, manger, marcher, et sortir du lit**.

Prestation maximale d'assurance invalidité totale

La prestation maximale d'assurance invalidité totale pour un assuré au titre du présent certificat n'excédera jamais le solde de la dette le jour qu'une prestation d'assurance invalidité totale est due.

Le total des prestations que nous verserons à la suite de l'invalidité d'un assuré n'excédera jamais 10 000 \$ par mois, peu importe le nombre de certificats et de contrats comportant un volet assurance invalidité établis au titre des assurances Régime Sécurité crédit et Régime Protection hypothécaire pour cette personne.

À combien s'élève la prestation d'assurance invalidité totale?

Assujettie aux sections *Prestation maximale globale* et *Prestation maximale d'assurance invalidité totale* ci-dessus, la **prestation d'assurance invalidité totale** est un montant fixe équivalent à la part de la dette assurée de l'assuré indiquée dans votre Sommaire de l'assurance. Si votre prestation d'assurance invalidité totale est supérieure au paiement effectivement exigible au titre de votre dette, le montant excédentaire versé à votre prêteur lors du règlement servira à réduire le solde de votre dette.

REMARQUE : Votre prestation d'assurance invalidité totale pourrait être inférieure au paiement effectivement exigible au titre de votre dette.

Quand les prestations d'assurance invalidité totale sont-elles versées?

Les prestations d'assurance invalidité totale sont payables jusqu'à une fois par mois pendant toute la période d'indemnisation pour invalidité totale applicable à l'assuré.

Si l'assuré est un travailleur saisonnier au début de l'invalidité, aucune prestation d'assurance invalidité totale n'est versée durant toute période de mise à pied saisonnière normale.

Autrement, la **période d'indemnisation pour invalidité totale** commence à la date du premier versement de la prestation d'assurance invalidité totale suivant la fin de la période d'admissibilité pour chaque invalidité totale distincte. Aucune prestation n'est versée pendant la période d'admissibilité.

La **période d'indemnisation pour invalidité totale** se termine immédiatement après la première occurrence de ce qui suit :

- la fin de la période maximale d'indemnisation indiquée dans le Sommaire de l'assurance;
- la date de versement de la prestation d'invalidité totale suivant la date à laquelle l'assuré n'est plus totalement invalide ou commence à exercer une activité contre rémunération ou profit;
- date à laquelle l'assuré ne peut fournir la preuve de la prolongation de son invalidité totale dans le délai que nous fixons; ou
- la date à laquelle l'invalidité totale de l'assuré prend fin.

Votre prêteur utilisera cette prestation pour réduire ou rembourser votre dette.

Que se passe-t-il si le même assuré redevient totalement invalide?

Si un assuré redevient totalement invalide pendant que son assurance invalidité totale est en vigueur, différents scénarios sont possibles selon que la nouvelle invalidité totale est liée ou non à une invalidité totale antérieure.

Invalidités non liées : Si la nouvelle invalidité totale n'est pas liée ni attribuable entièrement ou en partie à une blessure, maladie ou affection ayant causé l'invalidité totale antérieure, alors :

- une nouvelle période d'admissibilité s'appliquera;
- si l'assuré répond aux critères de versement de la prestation d'invalidité, nous rembourserons ou annulerons les primes exigibles au titre du présent certificat et verserons les prestations d'invalidité jusqu'à la fin de la période d'indemnisation pour invalidité totale;
- une nouvelle période maximale d'indemnisation s'appliquera; et
- la nouvelle période d'indemnisation pour invalidité totale commencera et prendra fin conformément aux dispositions prévues à la section *Quand les prestations d'invalidité totale sont-elles versées?* ci-dessus, comme s'il s'agissait de la première invalidité totale.

Invalidités liées : Si la nouvelle invalidité totale est liée ou attribuable entièrement ou en partie à une blessure, maladie ou affection ayant causé l'invalidité totale antérieure, et :

- si nous recevons la preuve que l'assuré est redevenu totalement invalide dans les 30 jours suivant la fin de la période d'indemnisation pour invalidité totale, alors :
 - la nouvelle invalidité sera traitée comme une prolongation de l'invalidité antérieure;
 - aucune nouvelle période d'admissibilité ne s'appliquera; et
 - sous réserve de la période maximale d'indemnisation :
 - nous rembourserons ou annulerons les primes exigibles au titre du présent certificat;
 - la période d'indemnisation pour invalidité totale sera prolongée; et
 - nous verserons les prestations d'invalidité totale à compter de la date du prochain versement d'invalidité totale; ou
- si nous recevons la preuve que l'assuré est redevenu totalement invalide plus de 30 jours suivant la fin de la période d'indemnisation pour invalidité totale, alors :
 - une nouvelle période d'admissibilité s'appliquera;
 - les versements déjà effectués liés à l'invalidité totale seront pris en compte dans la détermination de la période maximale d'indemnisation pour cette invalidité; et
 - sous réserve de la période maximale d'indemnisation, une fois la période d'admissibilité échue :
 - nous rembourserons ou annulerons les primes exigibles au titre du présent certificat;

- la période d'indemnisation pour invalidité totale sera prolongée; et
- nous verserons les prestations d'invalidité totale à compter de la date du prochain versement d'invalidité totale.

REMARQUE : Si nous avons déjà versé des prestations d'assurance invalidité totale durant la période maximale d'indemnisation complète, nous ne rembourserons ni n'annulerons les primes et ne verserons aucune autre prestation d'assurance invalidité totale liées à cette invalidité totale.

Modification de votre dette

Qu'arrive-t-il si vous changez de prêteur?

Si vous changez de prêteur, le présent certificat sera résilié d'office, comme stipulé à la section *Quand la présente assurance prend-elle fin?* Il est important que vous nous en avisiez dans les plus brefs délais afin que nous cessions de prélever les primes sur votre compte bancaire ou votre carte de crédit.

Que se passe-t-il si vous renouvelez votre dette auprès du même prêteur?

Si vous renouvelez votre dette auprès du même prêteur sans y apporter de modification importante, l'assurance au titre du présent certificat sera maintenue telle quelle.

Que se passe-t-il lorsque vous apportez une modification importante à votre dette?

En quoi consiste une modification importante?

Une **modification importante** à votre dette peut constituer :

- une avance de fonds supplémentaires au titre de la dette après l'entrée en vigueur du présent certificat; ou
- un changement à la période d'amortissement de la dette qui se traduit par une date de fin autre que celle qui était initialement prévue et stipulée dans la version la plus récente de votre Sommaire de l'assurance.

Exemples de modifications importantes :

- a) refinancement de votre dette entraînant l'augmentation du montant, ou
- b) défaut d'acquitter les paiements dus au titre de votre dette, ou
- c) réduction du montant des paiements au titre de votre dette.

Quelles sont les incidences d'une modification importante sur votre assurance vie?

Si vous apportez une modification importante à votre dette, toute assurance vie souscrite au titre du présent certificat demeurera en vigueur. Toutefois, le montant de la dette assurée sera inférieur au solde de votre dette. Reportez-vous à la section *Dette assurée* pour obtenir des précisions.

Vous pouvez augmenter le montant de votre assurance vie pour couvrir une dette plus importante, comme stipulé à la section *Complément d'assurance*.

Quelles sont les incidences d'une modification importante sur votre assurance invalidité totale?

Si vous apportez une modification importante à votre dette, toute assurance invalidité totale souscrite au titre du présent certificat demeurera en vigueur. Toutefois, si vos paiements augmentent au titre de votre dette, votre montant d'assurance invalidité totale pourrait ne pas suffire à couvrir votre part des paiements effectivement exigibles.

Vous pouvez augmenter le montant de votre assurance invalidité totale pour couvrir des paiements plus élevés au titre de votre dette, comme stipulé à la section *Complément d'assurance*.

Qu'advient-il de votre assurance vie si vous remboursez votre dette plus rapidement que prévu?

Le montant de votre assurance vie n'excédera jamais votre part de

la dette. Vos primes sont calculées en fonction de la date prévue de remboursement de votre dette.

Si vous effectuez un remboursement anticipé de votre dette par versement forfaitaire, votre prestation d'assurance vie sera réduite, comme stipulé à la section *À combien s'élève la prestation d'assurance vie?*, ci-dessus. Si vous effectuez un remboursement anticipé de votre dette au moyen d'un versement forfaitaire d'au moins 10 000 \$, vous pouvez nous demander une réduction des primes au titre de votre contrat d'assurance vie.

Qu'advient-il de votre assurance si vous remboursez l'intégralité de votre dette?

La prestation d'assurance au titre du présent contrat n'excédera pas le solde de votre dette. Par conséquent, si vous remboursez l'intégralité de votre dette, votre certificat sera résilié d'office, à moins que votre dette ne soit une marge de crédit. Si votre dette est une marge de crédit, le certificat sera résilié d'office si vous la fermez, à moins que vous ne la remplaciez immédiatement par une autre marge de crédit ou un autre prêt hypothécaire souscrit auprès du même prêteur.

Il est important que vous nous en avisiez dans les plus brefs délais afin que nous cessions de prélever les primes sur votre compte bancaire ou votre carte de crédit.

REMARQUE : Vous ne serez plus couvert au titre du présent certificat si vous changez de prêteur, remboursez l'intégralité de votre dette ou fermez votre marge de crédit, même si vous continuez à acquitter vos primes.

Complément d'assurance

Vous pouvez en tout temps demander l'augmentation du montant de votre couverture au titre de l'assurance Régime Sécurité crédit, si vous répondez aux critères d'admissibilité alors en vigueur. Cette couverture peut comporter un volet assurance vie pour couvrir tout montant dû au titre de votre dette, ainsi qu'un volet assurance invalidité totale pour couvrir tout paiement exigible au titre de la dette qui n'est pas couvert par vos certificats ou contrats existants.

Nous pourrions exiger une nouvelle preuve d'assurabilité lorsque vous soumettez une proposition pour une assurance supplémentaire. Nous pourrions vous approuver pour une assurance toutes causes ou seulement pour une assurance sinistre découlant d'un accident. Nous pourrions émettre un nouveau certificat pour l'assurance supplémentaire ou modifier le présent contrat pour tenir compte de l'augmentation de votre couverture, ou les deux. Les primes exigibles au titre de votre nouvelle assurance pourraient reposer sur l'âge que vous avez atteint au moment de soumettre la proposition. Nous pourrions ajouter des exclusions et des restrictions au titre de votre nouvelle assurance qui prendraient effet en même temps que votre nouvelle couverture.

Votre couverture au titre du présent certificat ne sera pas réduite à la suite de votre demande de complément d'assurance, à moins que vous en fassiez expressément la demande.

Si vous détenez déjà l'assurance Régime Sécurité crédit et que vous soumettez une nouvelle proposition, nous pourrions communiquer avec vous pour déterminer si elle vise un nouveau contrat d'assurance au titre d'une dette distincte ou un complément d'assurance au titre de votre dette actuelle, au besoin. Si nous ne parvenons pas à vous joindre, nous la traiterons comme une proposition distincte visant une dette distincte.

Exclusions et restrictions

Quand une prestation d'assurance vie ou une invalidité totale n'est-elle pas payable?

Nous ne versons aucune prestation d'assurance vie ni aucune prestation d'invalidité totale attribuable directement ou indirectement à ce qui suit, ou ayant quelque lien que ce soit avec ce qui suit :

- problèmes de santé causés par un abus constant d'alcool ou par la consommation de toute drogue qui n'est pas strictement conforme à une prescription qu'un médecin vous a donnée;
 - perpétration, tentative de perpétration ou provocation de voies de fait ou d'un acte criminel;
 - conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé alors que votre alcoolémie dépasse la limite légale, ou conduite avec facultés affaiblies par l'effet d'une drogue illicite ou illégale, que des accusations criminelles aient été portées contre vous ou non;
 - suicide ou tentative de suicide ou blessure infligée volontairement avant le deuxième anniversaire de la date d'effet de la couverture ou, le cas échéant, avant le deuxième anniversaire de la date de remise en vigueur de l'assurance après sa résiliation en raison du non-paiement des primes;
- REMARQUE :** Si un assuré se suicide durant cette période, nous ne serons tenus de verser que le montant des primes acquittées au titre de son contrat d'assurance vie.
- guerre, déclarée ou non, ou acte de guerre ou d'insurrection, quel qu'il soit, sauf à titre de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes; ou
 - toute autre cause, circonstance ou condition décrite comme une exclusion additionnelle dans votre Avis.

À quelle autre occasion la prestation d'assurance invalidité totale n'est-elle pas payable?

Outre les exclusions précitées, aucune prestation ne sera versée en cas d'invalidité totale attribuable à ce qui suit :

- problème de santé préexistant ayant entraîné votre invalidité totale à n'importe quel moment avant le premier anniversaire de la date d'effet de la couverture ou, le cas échéant, avant le premier anniversaire de la date de la dernière remise en vigueur de votre assurance après sa résiliation en raison du non-paiement des primes;
- grossesse ou accouchement sans complications;
- chirurgie esthétique ou non urgente.

Qu'advient-il si votre Avis ou votre Sommaire de l'assurance stipule que les prestations ne sont payables qu'à la suite d'un accident?

Vos couvertures d'assurance vie ou d'invalidité totale pourraient comporter des restrictions quant au type de demandes de règlement que nous pouvons accepter. L'assurance vie peut se limiter aux demandes de règlement-décès attribuable à un accident et l'assurance invalidité totale, aux demandes de prestations pour invalidité totale attribuable à un accident. Reportez-vous à votre Avis et à votre Sommaire de l'assurance pour savoir si ces exclusions s'appliquent à vous. Si c'est le cas, vos primes ont été réduites pour en tenir compte.

Assurance Vie – Accident

Si votre contrat d'assurance vie ne couvre que les sinistres attribuables à un **accident**, la prestation d'assurance vie n'est versée que si vous répondez aux exigences normales liées aux prestations d'assurance vie, et :

- si le décès est entièrement et directement attribuable à un **accident**,
- si le décès survient dans les 365 jours suivant l'accident, et
- si l'accident survient pendant la période de couverture.

Les demandes de règlement en cas de décès attribuable entièrement ou en partie à une maladie, à une affection, à une déficience congénitale ou à un accident en dehors de la période de couverture sont expressément exclues.

Assurance invalidité totale – Accident

Si votre contrat d'assurance invalidité totale ne couvre que les sinistres attribuables à un **accident**, la prestation pour invalidité totale n'est versée que si vous répondez aux exigences normales liées aux prestations pour invalidité totale, et :

- si l'invalidité totale est entièrement et directement attribuable à une lésion corporelle entièrement et directement attribuable à un **accident**,
- si l'invalidité totale débute dans les 365 jours suivant l'accident, et
- si l'accident et l'invalidité totale surviennent pendant la période de couverture.

Les demandes de règlement en cas d'invalidité attribuable entièrement ou en partie à une maladie, à une affection, à une déficience congénitale ou à un accident en dehors de la période de couverture sont expressément exclues.

Que se passe-t-il si votre âge était erroné dans votre proposition?

Si votre âge était erroné dans votre proposition au titre du présent certificat et que vous étiez admissible à l'assurance à la date d'effet de la couverture stipulée dans votre Sommaire de l'assurance, alors :

- nous déterminerons le montant de votre prime en fonction de votre âge réel, si aucune autre modification n'a été apportée à votre assurance;
- nous comparerons ce montant à celui des primes déjà acquittées; et
- sous réserve de la *prestation maximale globale*, de la *prestation maximale d'assurance vie* et de la *prestation maximale d'invalidité totale*, nous rajusterons vos prestations proportionnellement.

Si vous n'étiez pas admissible à l'assurance à la date d'effet de la couverture, votre contrat d'assurance sera annulé, nous le traiterons comme s'il n'avait jamais été en vigueur, aucune prestation ne sera versée au titre du présent certificat et nous rembourserons le total des primes acquittées qui y sont afférentes.

Que se passe-t-il si, outre votre âge, d'autres renseignements étaient erronés?

Outre l'âge et la date de naissance, si vous fournissez dans votre proposition des renseignements erronés à votre sujet, y compris des renseignements sur votre état de santé et votre usage de produits du tabac, votre contrat d'assurance pourrait être annulé.

- Dans les deux premières années suivant la date d'effet de la couverture ou, le cas échéant, à compter de la date de la dernière remise en vigueur de votre assurance après sa résiliation en raison du non-paiement des primes, nous pouvons traiter le contrat d'assurance comme s'il était annulé et aucune prestation ne sera versée.
- Après les deux premières années, nous pouvons traiter le contrat d'assurance comme s'il était annulé seulement en cas de fraude.

Si vous demandez d'apporter une modification à votre assurance et que vous fournissez des renseignements erronés liés à cette demande, les mêmes règles s'appliquent, mais seulement en ce qui concerne la modification. Après les deux premières années, nous pouvons traiter le contrat d'assurance comme s'il était annulé seulement en cas de fraude.

Demandes de règlement

Quand présenter une demande de règlement?

Vous ou votre représentant devez présenter une demande de règlement dans les plus brefs délais suivant le décès ou l'invalidité totale d'un assuré. Les demandes de règlement doivent être présentées dans un délai de 12 mois suivant le décès de l'assuré ou le début de l'invalidité totale, ou dans un délai de 3 ans si l'assuré réside au Québec.

Comment présenter une demande de règlement?

Pour savoir comment présenter une demande de règlement, composez sans frais le 1 800 295-6472, ou écrivez à **Manuvie** à l'adresse :

Demandes de règlement afférentes au Régime Sécurité crédit, P.O. Box 987, Stn F, Toronto (Ontario) M4Y 2N9.

Assurez-vous de fournir dans les plus brefs délais toute preuve que nous pourrions exiger. Si l'avis et la preuve de sinistre ne sont pas fournis lorsque nous en faisons la demande, nous pourrions ne pas verser la prestation.

Qui reçoit les prestations?

Toutes les prestations payables en vertu du présent certificat, à l'exception du remboursement des primes, sont versées à votre prêteur pour réduire ou rembourser votre dette. Nous effectuons tout paiement au bureau du prêteur qui perçoit habituellement les paiements au titre de votre dette, ou ailleurs si nous y consentons.

Que se passe-t-il si votre dette est couverte par d'autres contrats d'assurance?

Si un autre contrat ou certificat d'assurance prévoit le versement d'une prestation relativement à votre dette, l'autre contrat sera alors le premier payeur. Si l'autre contrat ou certificat d'assurance contient une clause le désignant comme deuxième payeur, les prestations seront calculées au prorata du présent certificat et de l'autre contrat ou certificat. Si nous réduisons la prestation payable en raison du présent paragraphe, les primes qui devaient nous être versées seront réduites dans la même proportion et le trop-payé sera ajouté au montant de la prestation.

Fin de l'assurance

REMARQUE : Votre assurance pourrait prendre fin avant que votre dette ne soit remboursée.

Quand la présente assurance prend-elle fin?

Le présent certificat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- 31 jours après la date d'exigibilité du paiement de la prime, si la prime n'est toujours pas payée;
- date à laquelle nous recevons votre demande de résiliation de votre certificat;
- date marquant la fin de la période d'amortissement initiale;
- date de libération de votre dette auprès de votre prêteur;
- date à laquelle une prestation est payable au titre du présent certificat et qui a pour effet de rembourser le solde de votre dette;
- date à laquelle nous concluons que votre certificat est annulé, comme stipulé à la section *Que se passe-t-il si, outre votre âge, d'autres renseignements étaient erronés?*; et
- date à laquelle le dernier contrat d'assurance vie pour un assuré prend fin, comme stipulé ci-après.

Quand l'assurance pour un assuré prend-elle fin?

L'assurance pour un assuré prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date à laquelle le présent certificat prend fin, comme stipulé ci-dessus;
- date à laquelle nous recevons la demande d'un assuré de résilier son assurance;
- en ce qui a trait à l'assurance vie, date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 70 ans;
- en ce qui a trait à l'assurance vie, date à laquelle une prestation d'assurance vie est payable pour un autre assuré au titre du présent certificat;
- en ce qui a trait à l'assurance invalidité totale, date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

Que se passe-t-il lorsqu'un contrat d'assurance pour un assuré donné prend fin, mais qu'un autre contrat continue d'être en vigueur?

La fin d'un contrat d'assurance pour un assuré, sauf lorsqu'une prestation d'assurance vie est versée, comme stipulé ci-dessus, n'a pas d'incidence sur les autres contrats d'assurance en vigueur pour les autres assurés au titre du présent certificat. Nous réduisons la prime mensuelle d'office à compter de la date d'exigibilité de la prochaine prime mensuelle pour tenir compte du fait que vous ne payez plus pour le contrat qui a pris fin.

Que se passe-t-il si des primes sont acquittées après la fin de l'assurance?

Si des primes sont acquittées après que l'assurance ait pris fin, cela ne signifie pas que l'assurance sera traitée comme si elle était toujours en vigueur. Nous ne sommes pas tenus de verser des prestations au titre du présent certificat relativement à une assurance qui a pris fin. Nous rembourserons le montant des primes acquittées après que l'assurance ait pris fin, s'il y a lieu.

Généralités

Comment communiquerons-nous avec vous?

Tous les avis sont envoyés à l'adresse consignée dans nos dossiers. Il est de votre responsabilité de nous informer de tout changement d'adresse.

Comment déposer une plainte?

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de votre couverture d'assurance, de nos services ou de nos représentants, nous tenons à ce qu'elles soient traitées de façon impartiale et efficace. Veuillez communiquer, sans frais, avec le Service à la clientèle au 1 800 295-6472, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h (heure de l'Est).

Pour obtenir des précisions sur notre politique *Satisfaction de la clientèle et résolution des plaintes*, visitez le site www.manuvie.ca.

Comment obtenir des copies de documents afférents à votre assurance?

Le présent certificat est émis en vertu d'un contrat d'assurance crédit collective. En cas de divergence entre le certificat et le contrat, le contrat prévaut.

Chaque assuré et chaque personne présentant une demande de règlement au titre du présent certificat peut demander une copie de la proposition afférente au présent certificat, ainsi qu'une copie du contrat. Nous fournirons les copies sur demande, sous réserve de notre droit de limiter les renseignements que nous fournissons, conformément à la législation applicable.

Pour demander la copie d'un document, vous pouvez communiquer, sans frais, avec le Service à la clientèle au 1 800 295-6472, du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h (heure de l'Est).

Dans quelle monnaie les versements seront-ils effectués?

Toutes les sommes à nous être versées ou que nous devons verser au titre du présent certificat doivent l'être dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

Le présent certificat ouvre-t-il droit à la participation aux bénéfices de l'assureur?

Non, l'assurance Régime Sécurité crédit et chaque certificat établi à son titre ne permettent pas de recevoir les excédents distribués par l'assureur.

Quelle loi régit le présent certificat?

Le présent certificat est régi par la législation de la province où vous résidez à la date d'effet de la couverture. À défaut d'une preuve que vous résidez dans une autre province à cette date, nous supposons que vous résidez à l'adresse de la propriété.

Quelles sont les règles applicables aux actions en justice au titre du présent certificat?

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par une loi sur les assurances ou toute autre loi applicable, notamment par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* de l'Ontario.

Définitions

Accident s'entend d'un événement unique, soudain, inattendu, involontaire, violent, imprévisible et inévitable qui résulte d'une cause extérieure, indépendant de toute autre cause et qui ne constitue pas une conséquence raisonnablement prévisible de vos actions.

Activités de la vie quotidienne s'entend des activités définies suivantes :

- **Aller aux toilettes** s'entend de se rendre aux toilettes et d'en revenir, de s'asseoir sur le siège et de se relever, et d'accomplir les soins d'hygiène personnelle associés à cette activité.
- **S'habiller** s'entend de mettre et d'enlever ses vêtements, ainsi que toutes orthèses, attaches ou prothèses nécessaires.
- **Manger** s'entend de la capacité de se nourrir par soi-même en utilisant une tasse, un bol ou une assiette. Manger ne s'entend pas de la capacité de préparer ou de servir les repas.
- **Marcher** s'entend de la capacité de parcourir toute distance en s'appuyant sur une ou deux jambes, avec ou sans utilisation d'une ou de plusieurs aides mécaniques ou d'un ou de plusieurs accessoires fonctionnels.
- **Sortir du lit** s'entend de la capacité de faire passer le tronc d'une position horizontale à une position verticale, puis de se lever ou de s'asseoir sur une chaise. Ces mouvements peuvent être accomplis avec ou sans utilisation d'une ou de plusieurs aides mécaniques ou d'un ou de plusieurs accessoires fonctionnels.

Assuré s'entend de la personne admissible à l'assurance, comme stipulé à la section *Qui est un proposant admissible?*, désignée dans le Sommaire de l'assurance et dont l'assurance n'a pas pris fin, comme stipulé à la section *Fin de l'assurance*.

Blessure s'entend d'une lésion corporelle accidentelle pour laquelle vous êtes suivi par un médecin.

Certificat s'entend de votre certificat d'assurance. Votre certificat est constitué d'une proposition d'assurance, de toute preuve d'assurabilité fournie au sujet de cette proposition, de toute demande de modification ou de remise en vigueur au titre du certificat, de toute preuve d'assurabilité fournie au sujet d'une demande de modification ou de remise en vigueur, de tout document modificatif du présent certificat que nous établissons comme suite à votre demande de modification, ainsi que de la version la plus récente de l'Avis, du Sommaire de l'assurance, des Modalités et des Définitions.

Contrat s'entend du contrat d'assurance crédit collective nous liant au prêteur, ou nous liant à la personne autorisée par le prêteur.

Date de versement de la prestation d'assurance invalidité totale s'entend de la date à laquelle votre prestation d'assurance invalidité totale est versée. La date du premier versement de la prestation d'assurance invalidité totale correspond au jour suivant la fin de votre période d'admissibilité et chaque 30 jours par la suite, durant la période d'indemnisation pour invalidité totale.

Dettes s'entend de la dette décrite dans votre Sommaire de l'assurance et tout autre prêt hypothécaire résidentiel ou marge de crédit résidentielle que vous contractez par la suite auprès du même prêteur pendant que le présent certificat est en vigueur.

Maladie s'entend d'une maladie, d'une affection ou d'un problème de santé pour lesquels vous êtes suivi par un médecin ou, dans le cas d'un trouble mental ou nerveux, pour lesquels vous recevez activement un

traitement conforme au diagnostic d'un psychiatre ou d'un psychologue dûment autorisé, ou d'un autre professionnel approprié compte tenu du diagnostic et que nous jugeons acceptable, selon notre appréciation raisonnable.

Médecin s'entend de docteur en médecine ou chirurgien autorisé à pratiquer dans le territoire où il exerce (il ne peut toutefois s'agir de vous-même ou d'un membre de votre famille immédiate).

Nous, notre, et nos renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Période d'admissibilité s'entend des 60 jours suivant la date du début d'une invalidité, sauf si l'assuré est un travailleur saisonnier lorsque son invalidité survient, auquel cas nous ne tenons pas compte des périodes de mise à pied saisonnières normales dans le calcul de la période d'admissibilité.

Période d'indemnisation pour invalidité totale a le sens donné à la section *Quand les prestations d'assurance invalidité totale sont-elles versées?*

Prestation d'assurance invalidité totale a le sens donné à la section *À combien s'élève la prestation d'assurance invalidité totale?*

Prestation d'assurance vie a le sens donné à la section *À combien s'élève la prestation d'assurance vie?*

Prestation de transition de l'assurance vie a le sens donné à la section *Prestation de transition de l'assurance vie*.

Prêteur s'entend du prêteur désigné dans le Sommaire de l'assurance.

Prêt hypothécaire traditionnel s'entend d'un prêt hypothécaire :

- pour lequel vous devez effectuer des paiements périodiques se composant du remboursement du capital et des intérêts exigibles, de façon que le solde impayé diminue progressivement;
- qui ne permet pas au prêteur l'avance de fonds supplémentaires pendant sa durée; et
- qui ne constitue pas une marge de crédit garantie, en partie ou en totalité.

Preuve s'entend d'une preuve que nous jugeons satisfaisante, selon notre appréciation raisonnable.

Prime s'entend du montant que vous devez payer pour maintenir votre assurance en vigueur. Votre prime initiale est indiquée à la page Sommaire de l'assurance. Le montant de votre prime est fonction, entre autres, de la fréquence à laquelle vous la payez.

Prime remboursée a le sens donné à la section *En quoi consiste la prestation d'assurance invalidité totale?*

Problème de santé préexistant s'entend d'un problème de santé, d'un signe, d'un symptôme, d'une maladie ou d'une affection, diagnostiqués ou non, pour lesquels vous avez consulté un médecin ou reçu un traitement au cours des 12 mois précédant la date d'effet de la couverture.

Totalement invalide a le sens donné à la section *Quand un assuré est-il considéré comme totalement invalide?* Un assuré est totalement invalide s'il présente une invalidité totale.

Travailleur saisonnier s'entend d'un assuré dont le calendrier de travail normal prévoit des périodes de mise à pied.

Vous, votre et vos renvoient à chaque assuré désigné dans la version la plus récente du Sommaire de l'assurance au titre du présent certificat.